

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

SAINT-LAURENT-DE-BRÉVEDENT
Centre-bourg – Le Carreau



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S : STECAL EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (stricte) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S : STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Np (équipement) / Nr (activités remarquables) / Nmr (activités remarquables maritimes) / Np (activités économiques)

- RISQUES NATURELS**

 - PPRI DE LA LÉZARDE
 - Débordement de cours d'eau
 - Ruissellement
 - Remontée de nappe
 - Zone d'érosion
 - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE
 - Gonfreville-l'Orcher
 - Sainte-Adresse
 - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE
 - PPRL du Havre à Tancarville
 - Zone à réglementation spécifique
 - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)
 - Saint-Jouin-Bruneval
- RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS**

 - Cavité souterraine*
 - Éboulement de falaise
 - Recul du trait de côte
- RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)**

 - Ruissellement
- PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT**

 - Au moins 0,5 m
 - Inférieur à 0,5 m
 - Zone de danger

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU. * Des ouvrages entre le fond cadastral et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES**

 - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER
 - Zone industrial-portuaire
 - CIM d'Antifer
 - ICPE SOUMISES À AUTORISATION
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (E)
 - SICRE Océane
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)
- INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
 - Effets létaux significatifs (E)
 - Premiers effets létaux (D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
- TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
 - Effets létaux significatifs (E)
 - Premiers effets létaux (D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
- Effets pyrotechniques (Z1)**

 - Effets pyrotechniques (Z2)
 - Effets pyrotechniques (Z3)
 - Effets pyrotechniques (Z4)
 - Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT
Centre-bourg – Le Carreau



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Accueillir l'avenir, préserver l'espace

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- | ZONES URBAINES (U) | ZONES À URBANISER (AU) |
|---|--|
| ☐ UA – Zone urbaine de centralité | ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité |
| ☐ UB – Zone urbaine de forte densité | ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité |
| ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité | ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité dominante résidentielle |
| ☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre | ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau |
| ☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement |
| ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau | ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique |
| ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire | ☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique |
| ☐ UG – Zone urbaine d'équipement | ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme |
| ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire | |
| ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux | ZONES AGRICOLES (A) |
| ☐ UL – Zone urbaine littorale | ☐ A – Zone agricole stricte |
| ☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire | ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral |
| ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé | ☐ S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* |
| ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique | |
| ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique | ZONES NATURELLES (N) |
| ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement | ☐ N – Zone naturelle stricte |
| | ☐ NA – Zone naturelle aménagée |
| | ☐ NC – Zone naturelle de carrière |
| | ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral |
| | ☐ NNF – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes |
| | ☐ S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* |

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – **STECAL EN ZONE NATURELLE** // Hc (camping) / Hh (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sport) / Ns (santé) / Nr (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- | Hauteur totale | | Hauteur de façade / faîtaage | |
|---|----------------------|---|----------------------------|
|  | 7 m |  | R+C (4 m / 7 m) |
|  | 10 m |  | R+1+C (7 m / 10 m) |
|  | 14 m |  | R+2+C (10 m / 14 m) |
|  | 17 m |  | R+3 R+3+C (13 m / 17 m) |
|  | 20 m |  | R+4+C (16 m / 20 m) |
|  | 23 m |  | R+5+C (19 m / 23 m) |
|  | Autre hauteur totale |  | Non réglementé |

- Secteur de hauteur relative
- La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
- Secteur de hauteur minimale
- Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littoriale

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Food de plan : DGEIP Cadastre © Droits de l'état réservés - 03/2026



Règlement graphique

PLAN 4

PLAN DU STATIONNEMENT

SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT
Centre-bourg – Le Carreau



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ☐ UA - Zone urbaine de centralité
- ☐ UB - Zone urbaine de forte densité
- ☐ UC - Zone urbaine de moyenne densité
- ☐ UCO - Zone urbaine de la Côtée du Havre
- ☐ UD - Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ UE - Zone urbaine de faible densité / hameau
- ☐ UF - Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- ☐ UG - Zone urbaine d'équipement
- ☐ UI - Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- ☐ UJ - Zone urbaine de jardins familiaux
- ☐ UL - Zone urbaine littorale
- ☐ UP - Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
- ☐ US - Zone urbaine d'équipement de santé
- ☐ UT - Zone urbaine d'équipement touristique
- ☐ UY - Zone urbaine d'activité économique
- ☐ UZ - Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A – Zone agricole stricte
☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- ☐ N – Zone naturelle stricte
- ☐ NA – Zone naturelle aménagée
- ☐ NC – Zone naturelle de carrière
- ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- ☒ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – **STECAL ENZONE NATURELLE** // Hc (camping) / Hh (hébergement insolite) / Hg (équipement) / Hl (jardins familiaux) / Hk (loisirs / sport) / Hs (santé) / Ht (tourisme) / Hy (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

- S1 : Cœur métropolitain
- S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
- S3 : Desserte élargie de l'agglomération
- S4 : Polarités
- S5 : Secteur rural et zone industrielo-portuaire

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'état réservés - 03/2026



Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT
Centre-bourg – Le Carreau



Article L151-19 du Code de l'urbanisme
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme
CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et crosné).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme
POINT DE VUE

- Point de vue